



**COMITE DEPARTEMENTAL
DE VOLLEY-BALL DU BAS-RHIN**

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL DU BAS-RHIN

Maison des Sports - 4 rue Jean Mentelin
BP28 – 67035 STRASBOURG CEDEX 2

STATUTS

Edition du 16 novembre 2016

Statuts du **Comité Départemental du Bas-Rhin**
affilié à la Fédération Française de Volley-Ball

SCRUTIN UNINOMINAL

Préambule

1. Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.
2. Déroulement des scrutins : par souci de simplification de texte, toute référence à un scrutin se fait par bulletin secret, ou par décision à l'unanimité des électeurs, par scrutin à main levée.

Quelques définitions

- BDD Bureau Directeur Départemental (anciennement Comité Directeur)
GSA Groupement Sportif Affilié
GSD Groupement Sportif Départemental

Sommaire

TITRE I - PRESENTATION DU CDVB 67	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 2.1. Délégations et missions	4
ARTICLE 2.2. Agrément d'organismes et institut départemental de formation.....	5
ARTICLE 3. COMPOSITION	6
ARTICLE 3.1. Adhésion	6
ARTICLE 3.2. Perte de la qualité d'adhérent	6
ARTICLE 3.3. Groupement Sportif Départemental (GSD)	6
ARTICLE 3.4. GSA rattachés sportivement	6
ARTICLE 4. RESSOURCES ANNUELLES	7
ARTICLE 4.1. Statutaires	7
ARTICLE 4.2. Autres ressources.....	7
ARTICLE 5. POUVOIR DISCIPLINAIRE.....	7
TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION DU CDVB	8
ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE.....	8
ARTICLE 6.1. Composition	8
6.1.1. Voix délibératives	8
6.1.2. Voix consultatives.....	8
ARTICLE 6.2. Représentation des GSA.....	8
ARTICLE 6.3. Convocation et ordre du jour	9
6.3.1. Assemblée Générale ordinaire et élective.....	9
6.3.2. Extraordinaire	10
6.3.3. Extraordinaire à la demande de la FFVB ou de la LRVB.....	10
ARTICLE 6.4. Délibérations	10
6.4.1. Quorum et modalités de vote.....	10
6.4.2. Délibérations.....	10
ARTICLE 7. BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL (BDD)	11

ARTICLE 7.1. Attributions	11
7.1.1. Approbations	11
7.1.2. Applications	11
7.1.3. Délibérations.....	12
7.1.4. Responsabilité.....	12
ARTICLE 7.2. Composition et élection.....	12
7.2.1. Composition.....	12
7.2.2. Eligibilité	12
7.2.3. Elections	13
7.2.4. Vacances.....	13
ARTICLE 7.3. Révocation d'un membre du BDD	13
ARTICLE 7.4. Fonctionnement	13
7.4.1. Convocation.....	13
7.4.2. Quorum.....	14
7.4.3. Procès-verbal	14
7.4.4. Frais et rémunérations	14
ARTICLE 7.5. Révocation du BDD.....	14
ARTICLE 8. PRESIDENT DU CDVB	15
ARTICLE 8.1. Election.....	15
ARTICLE 8.2. Attributions	15
ARTICLE 8.3. Vacance	15
TITRE III - AUTRES ORGANES ET REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX	16
ARTICLE 9. COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET GROUPE DE TRAVAIL	16
ARTICLE 10. REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX	16
ARTICLE 10.1. Composition de la représentation	16
ARTICLE 10.2. Désignation des représentants départementaux du CDVB.....	16
10.2.1. Election	16
10.2.2. Vacance.....	17
10.2.3. Révocation.....	17
TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DU CDVB.....	18
ARTICLE 11. MODIFICATION DES STATUTS	18
ARTICLE 11.1. Propositions.....	18
ARTICLE 11.2. Majorité qualifiée.....	18
ARTICLE 11.3. Approbations	18
ARTICLE 11.4. Conformité	18
ARTICLE 12. DISSOLUTION ET SUSPENSION	18
ARTICLE 13. PUBLICITE.....	19
ARTICLE 14. REGLEMENTS.....	19

TITRE I - PRESENTATION DU CDVB 67

ARTICLE 1. CONSTITUTION

L'Association dite COMITE DÉPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL DU BAS-RHIN, dénommée ci-après « Comité Départemental » ou « CDVB », fondée le 20 juin 1962.

C'est un organisme territorial de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVB) fonctionnant sous son autorité statutaire et réglementaire au niveau départemental, dans le cadre des dispositions de l'article 5 des Statuts de la FFVB et de l'article 5 du Règlement Intérieur Fédéral.

Il est constitué, au titre de membre, par des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFVB et, le cas échéant d'un Groupement Sportif Départemental (ou GSD) qui ont leur siège sur le territoire du département français du BAS RHIN (67).

Dans l'exercice de son objet, le CDVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que par le code de déontologie de la FFVB. Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre. Sa durée est illimitée.

Lorsqu'il est nécessaire de la constituer, le Groupement Sportif Départemental est une association constituée par le CDVB après un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale et relevant des articles 21 à 79 du Code Civil local en vigueur dans les départements d'Alsace et celui de la Moselle, maintenu par la loi d'introduction de la Législation Française du 1^{er} juin 1924 ainsi que des lois républicaines de 1908, 2003 et 2016.

Elle est régie par le droit local et notamment les articles 21 à 79 du Code Civil local en vigueur dans les départements d'Alsace et celui de la Moselle, maintenu par la loi d'introduction de la Législation Française du 1^{er} juin 1924 ainsi que les lois républicaines de 1908, 2003 et 2016, par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (code du sport), par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts et le règlement intérieur du CDVB.

Elle a son siège à la Maison des Sports, 4 rue Jean Mentelin, BP 28, 67035 STRASBOURG CEDEX 2.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration Fédéral du 30 octobre 2016.

Elle a été déclarée au Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 40 Volume XXV en date du 20 juin 1962.

ARTICLE 2. OBJET

ARTICLE 2.1. DELEGATIONS ET MISSIONS

Par habilitation de la FFVB, le CDVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux, avec les mêmes pouvoirs dans le cadre des règlements fédéraux.

Le CDVB a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation du Volley-ball et du Beach-volley sur son territoire, ainsi que celles des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB, par tous les moyens qu'il jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, le CDVB exerce sur les Groupements Sportifs Affiliés (GSA) qui le composent (adhérents de la FFVB) ainsi que sur les membres licenciés de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur Fédéral, des Règlements Généraux de la FFVB et du Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre des autres délégations qui lui sont consenties par la Fédération il a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves départementales, en respectant les obligations « départementales » figurant dans les Règlements Généraux de la FFVB, et conduisant à l'attribution des titres départementaux,
- la détection, la formation, la préparation de l'élite départementale, la gestion des sélections départementales des catégories de jeunes confiées aux CDVB par la FFVB,
- la formation par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley et des autres pratiques définies par la FFVB,
- l'organisation de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley-ball, le Beach volley et les autres pratiques du volley,
- la publication d'un Bulletin Départemental d'Information (BDI),
- la tenue d'Assemblées Générales
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents,
- l'attribution de récompenses.

Parmi ces actions figurent également celles participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes par la mise en œuvre de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. Figurent aussi toutes les actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Dans le cadre de ses missions :

- le CDVB statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres licenciés,
- elle prononce toutes les pénalités prévues par les règlements départementaux comme étant de son pouvoir,
- elle ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération ou par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale de Volley-Ball (LRVB),
- en cas d'urgence, il peut prendre toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Comité Directeur de la LRVB dont il dépend.

ARTICLE 2.2. AGREMENT D'ORGANISMES ET INSTITUT DEPARTEMENTAL DE FORMATION

- Le Bureau Directeur du CDVB peut décider d'agréer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion des activités figurant dans l'objet du CDVB ainsi qu'à la formation départementale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.
- En lien avec l'Institut de Formation de la FFVB et dans le respect des statuts et des règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Départemental de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local en vigueur dans les départements d'Alsace et celui de la Moselle, maintenu par la loi d'introduction de la Législation Française du 1er juin 1924 ainsi que des lois républicaines de 1908, 2003 et 2016l dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du CDVB et par le

Comité Directeur de la LRVB, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations départementales que l'Instance de direction du CDVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre le CDVB et l'Institut Départemental de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale du CDVB et par le Comité Directeur de la LRVB.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec le CDVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut entrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 3. COMPOSITION

ARTICLE 3.1. ADHESION

Comme indiqué à l'article 1, le CDVB se compose des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB, du Groupement Sportif Départemental, dont les sièges sont implantés sur son territoire.

Pour acquérir la qualité de membre, les GSA et le GSD devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

ARTICLE 3.2. PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent du CDVB se perd :

- par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB.
- par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Il peut comprendre également des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs nommés par le Bureau Directeur Départemental. La perte de la qualité de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Bureau Directeur Départemental.

ARTICLE 3.3. GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL (GSD)

Le CDVB institue le Groupement Sportif Départemental, dans l'intérêt général de la discipline, pour accueillir, suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, des pratiquants licenciés FFVB, de catégories JEUNES, COMPET LIB, BEACH VOLLEY & DIRIGEANTS et VOLLEY POUR TOUS qui n'ont pas adhéré dans un GSA à la FFVB.

ARTICLE 3.4. GSA RATTACHES SPORTIVEMENT

Des GSA dont le siège est situé sur le territoire limitrophe du CDVB peuvent lui être rattachés sportivement dans le respect de la procédure édictée aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB, comprenant notamment la validation par la FFVB d'une convention de rattachement sportif dans laquelle les GSA devront s'engager à respecter les règlements du CDVB.

Les GSA rattachés sportivement sont engagés et pourront évoluer dans les championnats sportifs départementaux du CDVB après s'être acquittés des droits d'engagement ou de participation qui leurs sont demandés.

ARTICLE 4. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources du Comité Départemental comprennent les ressources statutaires et les autres ressources.

ARTICLE 4.1. STATUTAIRES

Les contributions financières de ses GSA constituées par :

- Le versement de cotisations annuelles (notamment les affiliations et les parts sur les licences) fixées par l'Assemblée Générale départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental,
- Le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par le CDVB dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

ARTICLE 4.2. AUTRES RESSOURCES

- Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat,
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,
- Le produit du partenariat,
- Le produit de ventes aux membres de biens et services,
- Le produit d'organisations de manifestations sportives,
- et tous autres produits autorisés par la loi.

ARTICLE 5. POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le CDVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements départementaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION DU CDVB

Le CDVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale (AG Départementale),
- Le Bureau Directeur Départemental (BDD),
- Les Commissions Départementales

ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 6.1. COMPOSITION

6.1.1. Voix délibératives

L'AG Départementale se compose :

- Des représentants des GSA membres du CDVB,
- Du représentant du GSD du CDVB.

Seuls les représentants des GSA et du GSD en règle administrativement et financièrement régulièrement affiliés à la FFVB, la LRVB et le CDVB dont ils dépendent peuvent disposer du droit de vote et prendre part aux délibérations.

Le Président et les membres du Bureau Directeur Départemental n'ont de droit de vote que s'ils représentent un GSA ou le GSD du CDVB.

6.1.2. Voix consultatives

Elle peut se composer également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Du Président de la LRVB (ou son représentant : administrateur régional mandaté),
- Des Présidents des Commissions Départementales,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) Départemental(aux) ou Régional(aux),
- Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs,
- Du personnel rétribué du CDVB conviée par le Président du CDVB à assister à l'AG départementale,
- Des représentants des groupements rattachés sportivement,
- Et de toute personne invité à assister à l'AG par le Président du CDVB.

ARTICLE 6.2. REPRESENTATION DES GSA

Les représentants des GSA du CDVB sont soit désignés soit élus conformément à leurs propres statuts. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.2.2 ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA du CDVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale qui s'applique aux seules licences délivrées par la FFVB, hors licences gratuites qui ne peuvent être comptabilisées dans ce décompte.

A ce jour (octobre 2016), le barème fédéral est le suivant :

- de 2 à 150 licences : quantité de licences divisée par 20 + 1 = (arrondi à l'entier le plus proche)
- au delà de 150 licences : quantité de licences divisée par 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)

Nombre de licences (hors événementielle(s))	Nombre de voix	Nombre de licences (hors événementielle(s))	Nombre de voix
De 1 à 9 licence(s)	1 voix	De 150 à 199 licences	9 voix
De 10 à 29 licences	2 voix	De 200 à 249 licences	10 voix
De 30 à 49 licences	3 voix	De 250 à 299 licences	11 voix
De 50 à 69 licences	4 voix	De 300 à 349 licences	12 voix
De 70 à 89 licences	5 voix	De 350 à 399 licences	13 voix
De 90 à 109 licences	6 voix	De 400 à 449 licences	14 voix
De 110 à 129 licences	7 voix	De 450 à 499 licences	15 voix
De 130 à 149 licences	8 voix	...	

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le 1er juillet* et le 30 novembre* inclus, l'attribution du nombre de voix est :

- pour les GSA ré-affiliés, identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle)
- pour les nouveaux GSA, définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour ladite Assemblée Générale.

Pour les Assemblées Générales, convoquées entre le *1er décembre et le *30 juin inclus, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

* en cas de modification de la date de bascule saisonnière ces dates seront automatiquement modifiées.

ARTICLE 6.3. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les modalités supplémentaires à celles présentes ci-après seront déterminées par le Règlement Intérieur Départemental, notamment concernant l'établissement et l'envoi de l'ordre du jour.

6.3.1. Assemblée Générale ordinaire et élective

L'AG départementale se réunit (à titre ordinaire ou dite statutaire) au moins une fois par an, sur convocation du Président du CDVB, à la date fixée par le Bureau Directeur Départemental (BDD).

L'AG départementale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Bureau Directeur ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette AG départementale ordinaire, sont fixés par le Bureau Directeur départemental, et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général du CDVB, 30 jours au moins avant la date de l'AG départementale. Elle est convoquée par le Président du CDVB au moins 15 jours avant la date de l'AG départementale.

6.3.2. Extraordinaire

L'Assemblée Générale du CDVB doit se réunir, à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 45 jours au delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son BDD,
- par au moins un tiers de ses Groupements Sportifs Affiliés représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale ordinaire,

Cette demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale extraordinaire, sont fixés par le BDD, et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général du CDVB, 21 jours au moins avant la date de l'AG puis convoquée par le Secrétaire Général du CDVB au moins 15 jours avant la date retenue par le BDD.

6.3.3. Extraordinaire à la demande de la FFVB ou de la LRVB

L'Assemblée Générale du CDVB doit également se réunir, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral ; ou par les deux tiers du Comité Directeur Régional de sa LRVB. Dans ces cas, le Conseil d'Administration fédéral ou le Comité Directeur régional en fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général du CDVB détermine le lieu de cette AG Extraordinaire et procède, dans les 48 heures de la notification de la décision fédérale ou régionale, à la convocation des Groupements Sportifs Affiliés.

ARTICLE 6.4. DELIBERATIONS

6.4.1. Quorum et modalités de vote

L'AG départementale ne peut délibérer que si la moitié des GSA, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'AG, est présent.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis sauf au sein d'un même groupement sportif tel que défini dans le Règlement Intérieur du CDVB.

Si cette condition du quorum n'est pas respectée, l'AG départementale est convoquée de nouveau, mais à 7 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés. Le Bureau de l'AG départementale est celui du BDD.

6.4.2. Délibérations

L'AG départementale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale du CDVB. Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du BDD et sur la situation morale et financière du CDVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les GSA ou le GSD.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des statuts départementaux et du Règlement intérieur départemental.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts départementaux ou la dissolution du CDVB, sous réserve que le quorum subsiste.

Le Président, à défaut le Secrétaire Départemental, préside et dirige les débats à l'Assemblée. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Bureau Directeur le plus âgé qui préside.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés. Ils sont signés par le Président et Secrétaire.

Les procès-verbaux de l'AG Départementale, les rapports financiers, les tarifications approuvés sont communiqués, chaque année, dans un délai maximum de trois mois aux GSA du CDVB, à la LRVB et à la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale départementale, dans la mesure où elles respectent ses propres règles statutaires et attributions, obligent le CDVB, tous les GSA du CDVB, le GSD et leurs licenciés.

ARTICLE 7. BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL (BDD)

ARTICLE 7.1. ATTRIBUTIONS

Le BDD met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application, il assure en permanence l'administration et le fonctionnement du CDVB.

7.1.1. Approbations

Le BDD doit approuver :

- L'ensemble des tarifications du CDVB, les budgets préparés par le Trésorier Départemental en amont de leurs validations définitives par l'AG Départementale.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos en amont de leurs validations définitives par l'AG Départementale.
- Il approuve les modifications des Règlements départementaux proposées par les commissions et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale départementale en vue d'adoption.

7.1.2. Applications

Le BDD applique ou fait appliquer :

- La mise en place des commissions départementales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.
- Les parties annuelles des règlements départementaux, leurs résolutions votées en AG départementale et par délégation de l'AG départementale, en fixe les modalités d'application.
- Toute mesure d'ordre général de sa compétence.

7.1.3. Délibérations

Le BDD délibère sur :

- Le suivi de l'exécution du budget (Trésorier départemental) adopté par l'AG départementale.
- La gestion et le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées et mises en place. Il peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de commission départementale non encore appliquée, faire appel (Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.
- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
- La gestion quotidienne et celle des affaires courantes.

7.1.4. Responsabilité

D'une manière générale, le BDD veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB, celles de la LRVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-ball et le Beach volley départemental ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements départementaux.

Le BDD est responsable de son mandat devant l'AG départementale.

Toutes les décisions urgentes prises par le BDD (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 7.2. COMPOSITION ET ELECTION

7.2.1. Composition

Le BDD du CDVB comprend 14 administrateurs du CDVB qui sont élus, par l'AG départementale élective au scrutin plurinominal ; comportant au moins 4 candidats de chaque genre doivent être élus.

Dans le cas où le CDVB ne comporterait qu'un seul club affilié à la FFVB, son Bureau Directeur Départemental se limiterait à deux membres, le représentant du GSA et celui du GSD respectivement Président et Trésorier du CDVB.

Les membres du Bureau Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Administrateurs Départementaux disposent d'une voix délibérative.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur Départemental peut s'adjoindre, avec voix délibérative les Présidents des Commissions Départementales.

Les Conseillers Techniques Sportifs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur Départemental.

Sur invitation du Président du CDVB, les salariés du CDVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

7.2.2. Eligibilité

Pour être candidat administrateur du BDD, les candidats doivent être majeurs, licenciés FFVB depuis trois mois au moins avant la date du dépôt de candidature à l'élection, dans un GSA adhérent du CDVB et ne pas avoir été :

- 1) Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2) Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3) Condamnés à une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

7.2.3. Elections

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures de membre du Bureau Directeur sont définies par le Règlement Intérieur du CDVB.

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret plurinominal par l'Assemblée Générale Départementale.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent.

En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus jeune.

7.2.4. Vacances

En cas de vacance définitive d'un membre au Bureau Directeur Départemental avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, les postes vacants sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Départementale suivante par une élection plurinomiale à un tour après appel à candidature auprès des licenciés majeurs des Groupements Sportifs du CDVB.

Les candidatures devront parvenir au secrétaire du CDVB par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 7.3. REVOCATION D'UN MEMBRE DU BDD

Tout membre du BDD qui a manqué à trois réunions durant la saison, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire. La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur du CDVB. Son remplacement est pourvu conformément à l'article 7.2.4 des présents Statuts.

ARTICLE 7.4. FONCTIONNEMENT

Après l'élection du Président conformément à l'article 8.1, le BDD élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin, au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général et un trésorier départemental qui forment le Bureau Exécutif. Il peut également désigner un secrétaire général-adjoint et un trésorier-adjoint.

Les attributions du Secrétaire et du Trésorier figurent au Règlement Intérieur du CDVB.

Le Président, à défaut le Secrétaire Départemental, préside et dirige les débats. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du Bureau Directeur le plus âgé qui préside.

7.4.1. Convocation

Le BDD se réunit par tout moyen au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du BDD, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique adressé au président du CDVB par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif de la demande. Si la demande

est recevable, le Président ou à défaut le Secrétaire du CDVB convoque le BDD dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Bureau Directeur peut être consulté à distance sur une question ponctuelle par email ou courrier adressé au Président. Il est établi un procès-verbal des échanges qui sera diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

7.4.2. Quorum

La présence d'au moins 5 membres du BDD est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités de délibération sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

7.4.3. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la FFVB et à la LRVB, dans les 30 jours de la tenue de la séance, communiqué aux membres du CDVB et aux GSA.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

7.4.4. Frais et rémunérations

Les membres du Bureau Directeur Départemental sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Bureau Directeur Départemental, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant et à la stricte condition que ne soit pas remis en cause le caractère désintéressé de l'association conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier du CDVB.

ARTICLE 7.5. REVOCATION DU BDD

L'AG Départementale peut mettre fin au mandat du BDD avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale Départementale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- La réunion de l'Assemblée Générale Départementale ne peut avoir lieu que vingt et un jours (21 jours) au moins et 45 jours au plus tard après le dépôt de la demande au siège du CDVB. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Départementale doivent être présents,
- La révocation du Bureau Directeur Départementale doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne la démission du BDD et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de 45 jours.

ARTICLE 8. PRESIDENT DU CDVB

ARTICLE 8.1. ELECTION

Dès l'élection du BDD, l'Assemblée Générale élit le Président du CDVB au scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les administrateurs du BDD, sur proposition de celui ci.

En cas de rejet par l'Assemblée générale du candidat proposé, le BDD peut, soit maintenir son candidat, soit proposer un autre candidat. Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2. ATTRIBUTIONS

Le Président ordonnance les dépenses et représente le CDVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation du CDVB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire désigné par le BDD et agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il assure la responsabilité des salariés mais délègue l'organisation du travail au Secrétaire Départemental.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale Départemental.

Il est membre de droit de toute commission hormis la Commission Départementale de Discipline et d'Appel.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur départemental.

ARTICLE 8.3. VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et convoque immédiatement le BDD. Celui-ci procède à l'élection, au scrutin, d'un membre du BDD chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles (intérim).

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale départementale qui le choisit, parmi les membres du BDD, complété, si nécessaire, au préalable, et sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du BDD.

TITRE III - AUTRES ORGANES ET REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 9. COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET GROUPE DE TRAVAIL

Les Commissions Départementales sont créées par le BDD sur proposition du Président. L'ensemble des GSA membres du CDVB doit en être informé.

Le BDD définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et désigne leurs Présidents pour l'olympiade.

Les précisions de leurs attributions figurent au Règlement Intérieur du CDVB.

Le Bureau Directeur Départemental peut également confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) du CDVB, élu(s) ou non du Bureau Directeur Départemental, une mission ponctuelle ou permanente. L'ensemble des GSA membres du CDVB doit en être informé.

ARTICLE 10. REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 10.1. COMPOSITION DE LA REPRESENTATION

Les Représentants Départementaux sont les représentants du CDVB au Comité Directeur de la LRVB.

Le statut et l'élection des Représentants Départementaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts et du règlement intérieur de la LRVB.

Pour assurer cette représentation, il est désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant (de préférence de sexe différent). Contrairement au représentant titulaire, le suppléant n'a voix délibérative au Comité Directeur de la LRVB uniquement s'il remplace le représentant titulaire.

Un CDVB ne comportant qu'un seul GSA ne dispose pas de représentation au Comité Directeur de sa LRVB.

Les Représentants Départementaux, titulaires et suppléants, sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leurs mandats se terminent avec celui du Comité Directeur régional de la LRVB.

Les candidats doivent avoir été licenciés dans un groupement sportif du CDVB depuis 3 mois minimum avant la date du dépôt de candidature.

ARTICLE 10.2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX DU CDVB

10.2.1. Election

Les représentants Départementaux sont désignés par les résultats de l'élection du Bureau Directeur Départemental et la validation du poste du Président du CDVB.

Le Président du CDVB est le désigné comme le représentant titulaire.

Le suppléant est désigné par le Bureau Directeur Départemental parmi ses membres d'un genre différent de celui du titulaire.

10.2.2. Vacance

- En cas de vacance définitive, pour quelque motif que ce soit du représentant titulaire : son successeur au poste de Président devient Représentant titulaire.
- En cas de vacance définitive, pour quelque motif que ce soit du suppléant : son successeur au poste est désigné par le Bureau Directeur, toujours d'un genre différent de celui du représentant titulaire. S'il n'y a plus de membre d'un genre différent au Bureau Directeur, l'article 7.2.4 des présents Statuts s'appliquent.

10.2.3. Révocation

Le suppléant peut être révoqué par un vote en Assemblée Générale Départemental à la majorité qualifiée (les 2/3). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Départementale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Départementale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Départementale (dérogatoire de l'article 7.2.4).

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DU CDVB

ARTICLE 11. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 11.1. PROPOSITIONS

Les Statuts du CDVB ne peuvent être modifiés que par l'AG départementale sur proposition du BDD ou du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1/10e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AG départementale qui doit être envoyé aux GSA au moins 14 jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit, avant d'être soumise à l'AG départementale, recevoir, en application du Règlement Intérieur Fédéral, l'approbation de la FFVB (CCSR) sous peine de nullité.

Une procédure de vœux provenant des Groupements Sportifs membres du CDVB est défini au Règlement Intérieur.

ARTICLE 11.2. MAJORITE QUALIFIEE

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 11.3. APPROBATIONS

Les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

ARTICLE 11.4. CONFORMITE

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 12. DISSOLUTION ET SUSPENSION

La dissolution du CDVB votée par l'AG Départementale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche AG de la FFVB.

Le CDVB ne peut être dissout par le CA de la FFVB, qu'en suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net du CDVB est dévolu à tout nouvel organisme émanant des clubs et poursuivant le même but que le BDD dissout (droit local en application dans le département) par les commissaires désignés, à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le BDD du CDVB, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le BDD du CDVB, à charge à lui d'en rendre compte, dans les 30 jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du BDD ou de démission d'un certain nombre de membres du BDD, rendant impossible l'administration du CDVB, une Délégation Fédérale (définie au RI de la FFVB) remplit par intérim les fonctions du BDD du CDVB telles que précisées dans les présents statuts et dans le RI du CDVB. Cette Délégation fédérale est composée

- du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint de la LRVB concernée par le CDVB
- de deux membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Le Président du CDVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral,
- au Tribunal d'Instance,

les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le droit local (loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924) régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (code du sport), concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

Les Statuts et le Règlement Intérieur du CDVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Départementale des Sports dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 14. REGLEMENTS

Le CDVB doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation par la FFVB.

Le CDVB doit également se doter d'un Règlement Général des Epreuves Départementales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Départementale.

Ces deux règlements doivent être transmis à la LRVB et à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Départementale tenue par voie dématérialisée sous le contrôle de la FFVB du 8 au 15 novembre 2016

sous la présidence de M TROESCH

Les présents Statuts sont applicables à compter du 16 novembre 2016

Pour le Bureau Directeur Départemental du Comité Départemental de Volley-Ball du Bas-Rhin

André TROESCH	Rémy BARUTHIO
Président	Secrétaire

Cachet du CDVB

Suivi des modifications

Date	Paragraphe(s) modifié(s)
29/06/2018	7.4.2 Quorum